

Ministère de la Force Armée

Luxembourg, le 22 janvier 1955.

Le Ministre de la Force Armée,

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'avancement des officiers, aspirants-officiers, sous-officiers et élèves sous-officiers en service à l'Armée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée;

Sur la proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée;

A r r ê t e :

Article 1er. - Les lieutenants en 1er, officiers instructeurs ci-après désignés sont autorisés à porter le titre de capitaine:

.....  
..... NICOLAS Léon .....  
.....

Article 2. - Le présent arrêté sera adressé au Chef d'Etat-Major de l'Armée pour exécution; copie en sera transmise à la Chambre des Comptes et au Service Central du Personnel pour information.

Le Ministre de la Force Armée,  
s. WERNER.

Pour extrait conforme délivré à l'intéressé pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 25 janvier 1955.

Le Ministre de la Force Armée,



*[Handwritten signature]*